

STATUTS 7 JANVIER 2009

TITRE I – CREATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE, RESSOURCES

Article 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CRL10
ANCIENNEMENT CLUB RECHERCHE ET LOISIRS 10è
Affiliée à la MJC Ile de France – Fédération Régionale
Le siège social est fixé dans le 10^{ème} arrondissement à Paris
Maison des associations du 10^{ème} art – 206 quai de Valmy – Paris 10^{ème}

Article 2 – OBJET

L'association a pour vocation :

- de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, notamment dans les principes de l'Education Populaire, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire,
- d'organiser et de promouvoir dans un but pédagogique, social et culturel des activités répondant aux besoins des populations,
- d'assurer la gestion des locaux ou établissements socio-éducatifs, existants ou à créer dont l'administration lui a été confiée ou pourrait lui être confiée.

Article 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des adhésions, des cotisations et des droits d'accès des usagers,
- 2) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Municipalités,
- 3) Toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

TITRE II – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres de Droit :

- Le Maire de Paris ou son représentant
- Le Maire du Le Maire du 10^{ème} ou son représentant
- Le Président des M.J.C Ile de France, Fédération Régionale ou son représentant

Ils ne sont astreints à payer ni cotisation ni adhésion.

Le Maire de Paris et le Maire du 10^{ème} arrondissement, ou leurs représentants, ont voix consultative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association.

Le Président des MJC Ile de France, ou son représentant, a voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association.

Membres d'Honneur

Peuvent être Membres d'Honneur des personnes physiques ayant une compétence exceptionnelle et particulière dans les domaines d'activité de l'association, notamment les anciens Présidents de l'association. Les Membres d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres. Ils ne sont astreints à payer ni cotisation ni adhésion. Ils assistent à l'Assemblée Générale de l'association et aux Conseils d'Administration avec voix consultative.

Membres Adhérents

Peut être Membre Adhérent toute personne physique intéressée au développement du projet de l'Association et qui participe régulièrement à ses activités, de manière directe ou par l'intermédiaire des équipements qu'elle gère. La qualité de Membre Adhérent est acquise et renouvelée, suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur, par le paiement d'une adhésion annuelle volontaire dont les montants sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration. Ils assistent à l'Assemblée Générale de l'association avec voix délibérative et élisent leurs représentants au Conseil d'Administration qui auront également voix délibérative.

Membres Associés

Les membres Associés peuvent être :

- Des personnes morales choisies avec leur accord, représentant notamment des associations ou organismes dont l'activité est complémentaire du CRL 10 (par exemple des institutions ou associations socio-éducatives, culturelles ou sportives, d'action sociale,)
- Des personnes physiques choisies en raison de leurs compétences particulières.
- Des représentants des différentes instances de la démocratie locale, tels que Conseil de la Jeunesse, Conseil de quartier, etc.

Les membres Associés, au nombre maximum de sept (7) sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres.

Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

Ils ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle. Ils assistent à l'Assemblée Générale de l'association et aux Conseils d'Administration avec voix délibérative.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- le décès

- La liquidation judiciaire ou la dissolution d'une personne morale
- le non renouvellement de l'adhésion annuelle pour les adhérents.
- pour motif grave, trouble des activités, non respect des personnes et des biens, atteinte aux mœurs, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications, la radiation ou l'exclusion sont alors prononcées par le Président suite à décision du Conseil d'Administration.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée :

- des membres de Droit
- des membres d'Honneur
- des membres Adhérents, de plus de 16 ans et à jour de leur adhésion annuelle.
- des membres Associés

Y assistent également :

- Les directeurs des quatre centres d'animation
- Le représentant du personnel
- L'ensemble des salariés qui participent aux Conseils de Maison.

Les Membres Adhérents et les membres Associés, ainsi que le Président des MJC en Ile de France ou son représentant ont voix délibérative. Les autres Membres ont voix consultative.

Article 8 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président, mandaté par le Conseil d'Administration, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration

Son ordre du jour, joint à la convocation, est fixé par le Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut traiter que des questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La représentation est faite par pouvoirs dûment acceptés remis à un membre présent.

Un membre présent ne peut recevoir au maximum que deux pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, des réunions de l'Assemblée Générale.

Article 9 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit au scrutin secret les représentants des membres Adhérents au Conseil d'Administration, parmi les candidatures proposées par les Conseils de Maison et celles proposées par le Conseil d'Administration sortant, suivant les modalités du Règlement Intérieur.

Elle prend acte de la désignation par le Conseil d'Administration des Membres d'Honneur.

Elle prend acte de la désignation par le Conseil d'Administration des membres Associés. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne le Commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de :

1) des Membres de Droit :

- le Maire de Paris ou son représentant
- le Maire du dixième Arrondissement ou son représentant
- le Président des M.J.C. Ile de France ou son représentant

2) des Membres d'Honneur

3) des Membres Adhérents

- Seize (16) membres Adhérents au maximum élus pour une année par l'Assemblée Générale et renouvelables comme précisé dans le Règlement Intérieur
- Neuf (9) membres Adhérents au maximum proposés le Conseil d'Administration sortant pour leur implication pérenne dans l'Association, élus par l'AG pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

4) des Membres Associés

- Sept (7) personnes physiques ou morales, au maximum, proposées par le Conseil d'Administration sortant pour une année, renouvelable chaque année par l'Assemblée Générale, comme précisé dans le Règlement Intérieur.

Le Maire de Paris ou son représentant, le Maire du Xème ou son représentant, les Membres d'Honneur ont voix consultative.

Le Président des MJC en Ile de France ou son représentant, les Membres Adhérents et les Membres Associés ont voix délibérative.

Les Directeurs des établissements gérés par l'Association participent aux travaux du Conseil d'Administration lorsque nécessaire.

Article 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation par lettre simple ou courrier électronique du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque personne présente ne peut avoir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en intégrant comme membre du Conseil d'Administration les candidats non élus à l'assemblée générale précédente dans l'ordre de leur classement par le vote et dans leur catégorie. Il est procédé au remplacement définitif des sortants lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat du représentant prend fin à la date d'expiration du mandat du sortant.

Il est tenu un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, des réunions du Conseil d'Administration.

Article 12 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tous les actes permis à l'association et non réservés spécifiquement à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou au Président, sont de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses compétences au Président ou au Bureau, sauf les compétences suivantes qu'il exerce obligatoirement :

- Définition du Projet Associatif
- Désignation des membres d'Honneur
- Examen des candidatures des membres Adhérents et des membres Associés et vote sur les candidatures.
- Constitution des délégations
- Approbation des comptes de l'exercice clos pour présentation à l'Assemblée Générale
- Approbation du Projet d'Animation
- Approbation du budget de la saison suivante
- Fixation du montant des adhésions
- Modification éventuelle des Règlements Intérieurs
- Décision de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)
- Approbation de tout projet visant à modifier les statuts, avant présentation de ce projet à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Approbation avant inscription à l'ordre du jour de l'AGE. de tout projet de dissolution de l'Association
- Elaboration du plan de Formation initiale et continue des personnels permanents et d'animation
- Représentation du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des MJC en Ile de France Fédération Régionale.
- Radiation d'un membre.

Il détermine la composition du Bureau de l'Association et procède à l'élection de ses membres.

Il valide les membres du personnel qui sont membres des Conseils de Maison des centres d'animation sur proposition des directeurs.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 13 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, parmi ses membres élus, les membres du bureau composé au minimum de :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire Général : il est garant de la bonne tenue du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il s'assure que toutes déclarations et publications exigées par les lois et règlements sont effectuées dans les délais légaux.
- 1 Trésorier : il est chargé du suivi des comptes de l'Association tant au niveau des cotisations des membres élus que du suivi comptable et financier.

Le Bureau est renouvelé chaque année suite au renouvellement du Conseil d'Administration et celui-ci est souverain pour désigner des membres en plus grand nombre que le minimum exposé ci-dessus et leur confier les missions qui semblent nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association. Le nombre de membres du Bureau ne pourra toutefois pas excéder 8 membres.

Sur demande du Président, les réunions du Bureau peuvent être élargies à d'autres membres du conseil d'administration, en fonction des sujets de travail et commissions de travail instituées.
Les membres de Droit ne peuvent participer au Bureau.

Article 14 – PRESIDENT

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration et celles des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par le Vice-Président. Pour la bonne marche de l'Association, le Président peut attribuer aux membres du Bureau toute délégation qu'il juge nécessaire, sans toutefois que les délégations portent sur la totalité de ses pouvoirs.

Le Président est ordonnateur des dépenses. Le Président peut, par ailleurs, recevoir du Conseil d'Administration toutes délégations de pouvoir sauf les compétences que le Conseil d'Administration exerce obligatoirement lui-même conformément à l'article 12.

Article 15 – BENEVOLAT DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et/ou du Bureau ne donnent lieu à aucune rétribution.

TITRE VII : CONSEILS DE MAISON

Article 16 – COMPOSITION

Dans chaque établissement géré par l'association existe un Conseil de Maison.

Le Conseil de Maison est constitué :

- du directeur de l'établissement, qui le préside par délégation du Président de l'association en son absence
- d'un représentant du Conseil d'Administration
- des membres Adhérents inscrits dans l'établissement, à jour de leur cotisation.
- de membres du personnel sur proposition de leur directeur

Article 17 – FONCTIONNEMENT

Il est présidé par le Président de l'Association ou son représentant.

Il se réunit au minimum trois fois dans l'année à l'initiative du Président, ou par délégation, du directeur de l'établissement sur invitation à l'ensemble des adhérents.

Le Conseil de Maison se constitue par l'inscription volontaire des membres dans chaque centre

Article 18- COMPETENCE DES CONSEILS DE MAISON ET REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil de Maison est une instance consultative, force de réflexion et de propositions sur les actions menées dans les différents établissements gérés par le CRL 10.

Il se réunit autant de fois que le directeur de l'établissement le juge nécessaire pour assurer la participation des acteurs locaux aux actions menées par le centre.

Tous les ans dans chaque établissement, au cours de la réunion du Conseil de Maison qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire, une liste de candidats devra être établit et transmise au Bureau de l'association pour l'élection au conseil d'administration.

Ils seront élus lors de l'Assemblée Générale par l'ensemble de ses membres.

Les modalités de leur candidature et de leur renouvellement sont précisées dans le Règlement Intérieur

TITRE VIII – L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 19 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l’Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que ceux de l’Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 – FONCTIONNEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L’Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée par le Président ou un Vice Président de l’Association, mandaté par le Conseil d’Administration, sur un ordre du jour précis et limité.

L’AGE délibère valablement en présence d’au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés par pouvoir remis à un membre présent. Un membre présent ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. L’Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n’est pas atteint à une Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci peut être reconvoquée au moins quinze jours après la première. Il n’y a alors pas de quorum pour ses délibérations.

Article 21 – COMPETENCES DE L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L’Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les questions portées à l’ordre du jour.

Seule l’Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l’Association.

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d’Administration établit des Règlements Intérieurs spécifiques pour fixer :

- les modalités d’application des statuts,
- les droits et devoirs des salariés,
- les droits et devoirs des usagers.

TITRE X : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Article 23 - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Si après réalisation de l’actif de l’Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat positif de trésorerie, celui ci sera attribué par l’Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations oeuvrant dans le même domaine.

En aucun cas, les membres de l’Association ne peuvent recevoir une part quelconque des biens de l’Association.

Fait à Paris le, 7 janvier 2009